PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 21 MARS 2023
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage adressée à la SAS ABC Demolition Auto et Recyclages, située à Mauzé-Thouarsais Rigné, commune de Thouars

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention » ;

Vu le V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

L'exploitant calcule la somme :

– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

– du volume de produit libéré par cet incendie ;

– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

– les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. » ;

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « la zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions » ;

Vu le I de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « l'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

– les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

– les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés » ;

Vu le II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « l'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2480 du 2 décembre 1993 portant sur la création d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur la zone artisanale au lieu-dit « La Croix d'Ingand », commune de Mauzé-Thouarsais au bénéfice de la société ABC Récupération Automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de l'EURL ABC Demolition à Mauzé-Thouarsais ;

Vu l'arrêté complémentaire n°5414 du 23 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société ABC Demolition Auto située ZI La Croix d'Ingrand sur la commune de Mauzé-Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E154 du 23 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société ABC Demolition Auto située ZI de la Croix d'Ingrand – Mauzé Thouarsais, sur la commune de Thouars – agrément n°PR7900010D ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E167 du 29 juin 2020 portant changement d'exploitant, mise à jour des prescriptions applicables et agrément de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la SAS ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES située ZI de la Croix d'Ingrand — Mauzé Thouarsais sur la commune de THOUARS – agrément n°PR7900010D ;

Vu la prise d'acte n°E75 du 6 février 2018 concernant la modification du classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant contestant l'existence d'une zone de pressage et de cisaillage de carcasses sur le site et contestant l'intérêt du retrait du verre rendu obligatoire par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la zone de pressage des VHU dépollués n'est pas imperméable ;
- la rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'existe pas pour :
  - la zone d'entreposage des VHU non dépollués ;
  - la zone de pressage des VHU dépollués ;
  - l'atelier de dépollution ;
  - la zone d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution ;
- la dépollution des véhicules hors d'usage installés à l'intérieur de l'aire d'entreposage des véhicules dépollués dont le sol est perméable, n'a pas été complètement réalisée sur plusieurs véhicules (présence d'huile, de liquide de frein...) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'imperméabilisation peut occasionner une pollution des sols ou des fossés d'infiltration par accumulation de métaux ou de substances dangereuses provenant des VHU entreposés ou pressés ou d'un déversement accidentel de produit ou déchet dangereux ; mais aussi dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner une pollution des sols ou des fossés d'infiltration lors de l'extinction d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES de respecter les prescriptions des articles 10, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant selon lequel il n'y a pas de zone de pressage sur site, peut être vérifié lors d'un contrôle des dispositions de cet arrêté de mise en demeure, et que l'inspection a pris connaissance des observations de l'exploitant relatives aux opérations de dépollution exigées par l'arrêté ministériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise ZI de la Croix d'Ingrand sur la commune de Mauzé-Thouarsais Rigné est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- réalisant, dans un délai de sept jours, les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage avant de les installer sur un sol perméable conformément aux dispositions du I de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

- transmettant, dans un délai de deux mois, la note de calcul du volume de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements mentionné à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- transmettant, le cas échéant, dans un délai de deux mois, un plan indiquant l'emplacement de la zone de pressage des VHU dépollués et le dispositif de rétention prévu pour celle-ci conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- transmettant, dans un délai de six mois, tout document permettant d'attester de la consultation d'entreprises en vue de réaliser les travaux ou du démarrage des travaux ;
- réalisant, dans un délai de douze mois, les travaux relatifs à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie pour la zone d'entreposage des VHU non dépollués, la zone de pressage le cas échéant, l'atelier de démontage et dépollution, la zone d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS ABC DEMOLITION AUTO ET RECYCLAGES, au maire de Thouars, ainsi qu'au maire de Mauzé-Thouarsais.

NIORT, le 21 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL